

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 12C1211-01/12/1984

Date de publication : 01/12/1984

**SECTION 1 CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AVIS DE MISE
EN RECOUVREMENT**

Sommaire :

SECTION 1

Conditions d'utilisation de l'avis de mise en recouvrement

SOUS-SECTION 1

Conditions d'objet ou champ d'application de l'avis de mise en. recouvrement

SECTION 1

**Conditions d'utilisation de l'avis de mise en
recouvrement**

L'emploi de l'avis de mise en recouvrement est soumis à des conditions :

- d'objet (sous-section 1) ;
- de personnes (sous-section 2) ;
- de temps (sous-section 3).

SOUS-SECTION 1

**Conditions d'objet ou champ d'application de l'avis de
mise en. recouvrement**

A. RÈGLE GÉNÉRALE

1En vertu de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales (article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1963). la procédure à laquelle participe la délivrance de l'AMR s'applique aux droits, taxes, redevances, impositions et sommes quelconques dont la perception incombe aux agents de la Direction générale des Impôts.

Sous réserve de certaines particularités, il en résulte que le champ d'application de l'AMR se confond dans la pratique avec le domaine de la compétence des comptables des impôts.

2Cette règle s'applique également à l'ensemble des pénalités, amendes et majorations prévues par le CGI ainsi qu'aux frais de poursuites, aux frais d'inscription et de renouvellement du privilège du Trésor, au salaire dû au conservateur à raison de l'inscription de l'hypothèque légale du Trésor ou d'une hypothèque judiciaire, à l'intérêt de crédit et à l'intérêt légal visés par les articles 1698 du CGI et 384 de l'annexe III.

3S'agissant des pénalités, amendes ou majorations, les exemples suivants sont donnés, sans que la liste ainsi faite soit exhaustive :

- l'indemnité de retard (art. 1727 et 1728 du CGI) ;
- les amendes fiscales de 60 %, 100 % et 300 % (art. 1731 du CGI) ;
- l'amende égale au double des droits en cas de dissimulation définie à l'article L. 64 du LPF (art. 1732 du CGI) ;
- les majorations de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du CGI de 25 % et de 100 % en cas de taxation d'office (art. 1733-1 et 1 *bis* du CGI) ;
- l'amende de 300 % en cas d'évaluation d'office (art. 1733 du CGI) ;
- l'amende fiscale de 25 F et 200 F pour défaut de production ou production tardive d'un document (art. 1725 du CGI) ;
- l'amende de 25 F avec minimum de 200 F pour omissions et inexactitudes relevées dans les documents produits (art. 1726 du CGI) ;
- l'amende prévue en matière de retenue à la source par l'article 1765 *bis* du CGI, etc.

B. PARTICULARITÉS

I. Timbre. - Disparition de l'approvisionnement de base gratuit

4Lorsque les débitants de tabac sont dans l'impossibilité de représenter tout ou partie de l'approvisionnement de base gratuit ou de verser au service le produit de la vente correspondant, il y a lieu d'adresser un avis de mise en recouvrement aux intéressés.

II. Les frais d'aide judiciaire

5Pour le recouvrement de ses avances, l'État est subrogé dans les droits et actions que le bénéficiaire de l'aide possède envers son adversaire.

Par suite, après avoir obtenu l'exécutoire, les comptables des impôts, devaient, en principe, au cas où il ne pouvait être procédé à un recouvrement amiable, notifier au redevable un avis de mise en recouvrement dans les conditions prévues à l'article [L. 256](#) du LPF. L'Administration considérait, cependant, que l'observation de cette règle n'était pas nécessaire en matière d'aide judiciaire étant donné qu'elle disposait déjà d'un titre exécutoire délivré par le secrétaire de la juridiction si le jugement ne contenait pas liquidation des dépens (lorsque le jugement renfermait la liquidation des dépens, c'est un extrait de ce jugement qui était remis au comptable des impôts).

Aux termes du décret n° 83-456 du 2 juin 1983, le paiement des dépenses et le recouvrement des frais afférents aux dossiers d'aide judiciaire ont été respectivement confiés, à compter du 1^{er} octobre 1983 aux régisseurs institués près les juridictions civiles et pénales et aux comptables directs du Trésor.

III. Pénalités, amendes et confiscations prononcées par les tribunaux

6Les pénalités, amendes et confiscations fiscales prononcées par les tribunaux ne sauraient donner lieu à l'émission d'un avis de mise en recouvrement puisque la « grosse du jugement » de condamnation constitue déjà un titre exécutoire permettant d'en poursuivre le recouvrement (cf. DB 12 C 61, n° 12).

C. NEUTRALITÉ DES MODES D'IMPOSITION

7La voie de l'avis de mise en recouvrement est ouverte pour le recouvrement des impositions et pénalités visées ci-dessus, quel que soit leur mode d'établissement.

Déclaration, forfait, taxation d'office, évaluation d'office, arbitrage des droits, redressement (réserve étant faite du délai de deux mois prévu à l'art. L. 62-3° du LPF) pour le cas de mise en oeuvre de la procédure de redressement simplifiée instituée par l'article 33 de la loi du 27 décembre 1963 (art L. 62 du livre précité et art. 73 de la loi du 21 décembre 1970), régularisation par voie de déclaration rectificative ou complémentaire, constatation effectuée

à la suite d'irrégularités relevées par procès-verbal en matière de contributions indirectes (l'avis de mise en recouvrement dans cette dernière éventualité ne doit être établi que pour le montant des droits puisque les pénalités qui répriment les infractions relevées par procès-verbal se situent en-dehors du champ d'application de ce titre ; cf n° 6 ci-dessus le paragraphe concernant les pénalités prononcées par les tribunaux), ou en cas d'application de l'article 1740 *ter* du CGI. de taxes sur les véhicules à moteur, etc.

8Le fait qu'une créance ne soit pas définitivement liquidée au jour où elle devient exigible, en raison par exemple d'un défaut de déclaration, ne met d'ailleurs pas obstacle à l'utilisation de l'avis de mise en recouvrement, ce titre pouvant être décerné pour une somme arbitrée par le service afin de contraindre le redevable à déposer l'acte ou la déclaration. C'est là l'un des plus fréquents des cas de mise en oeuvre de l'arbitrage des droits dans la sphère des droits d'enregistrement largement entendus (cf. art. L. 76 B du LPF en matière d'impôt sur les grandes fortunes)

L article R.* 256-2° du LPF prévoit en outre que les éléments de la liquidation n'ont pas à être portés lorsque le redevable n'a pas fait la déclaration nécessaire à la liquidation de la créance. Il est toutefois indispensable de signaler par une mention appropriée, - telle que : « sauf arbitrage complémentaire et augmentation ou diminution au vu de la déclaration 3 souscrire » - le caractère provisoire de la liquidation et la condition à laquelle est subordonnée la régularisation.

Rien ne s'oppose non plus à ce que deux avis de mise en recouvrement ou plus soient émis successivement à raison d'un même fait générateur lorsque, l'avis initial a été établi pour une somme liquidée provisoirement ou lorsque la dette du redevable augmente avec le temps. Mais afin d'éviter toute rupture de procédure le second avis, et, le cas échéant les suivants, doivent viser seulement les compléments de la dette et non la totalité de la somme due par le redevable.

Régimes des versements ou des acomptes provisionnels .

9Le régime des versements provisionnels auquel les redevables de la retenue à la source afférente aux revenus de capitaux mobiliers sont assujettis en application des dispositions des articles 1673 du CGI et 381 K et 381 Q de l'annexe III à ce code et celui des acomptes provisionnels sous lequel les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires peuvent être placés en application de l'article 1693 du CGI constituent non des modes d'imposition mais des modes de paiement.

Néanmoins, il est admis qu'à défaut de paiement aux échéances prévues, les acomptes de l'espèce fassent l'objet d'avis de mise en recouvrement comme s'il s'agissait d'impositions non acquittées dans les délais légaux.